

*République Française***COMMUNE D'OFFENDORF****LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OFFENDORF**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires, et les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Offendorf relatives au cimetière et aux dispositions funéraires,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les catégories et concessions, leurs tarifs et leurs durées,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, l'hygiène et la décence dans le cimetière

A R R Ê T E**CHAPITRE 1 –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 – Désignation du cimetière**

Le cimetière d'Offendorf est destiné aux inhumations des personnes décédées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est situé rue du Cimetière, 67850 OFFENDORF.

ARTICLE 2 – Affectation des terrains

Les terrains concédés sont affectés à l'inhumation des cercueils ou au dépôt ou à l'inhumation des urnes cinéraires, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'inhumation a lieu en pleine terre.

L'inhumation d'animaux de compagnie dans le cimetière est interdite y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

ARTICLE 3 – Destination des cendres ou de l'urne cinéraire

Hormis les cas de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- dans le columbarium édifié à l'intention des familles ;
- inhumée dans une tombe familiale existante ;
- scellée sur une concession funéraire.

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé.

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité du défunt.

ARTICLE 4 – Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire se réserve la possibilité de faire droit aux demandes d'inhumation de personnes extérieures à la commune et qui n'entrent dans aucune des catégories précitées.

ARTICLE 5 – Délai d'inhumation

L'inhumation en concessions a lieu :

- au moins vingt-quatre heures après le décès et au plus tard dans les quatorze jours calendaires suivant celui-ci lorsque le décès est survenu en France métropolitaine ;
- au plus tard quatorze jours calendaires suivant l'entrée du corps sur le territoire métropolitain lorsque le décès est survenu à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer ;

ARTICLE 6 – Intervenant dans le cimetière

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

ARTICLE 7 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière communal est accessible en continu sans interruption, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 8 – Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en divisions.

La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par : 1°/ Le cimetière ; 2°/ La division ; 3°/ La section ; 4°/ Le numéro.

ARTICLE 9 – Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par les services de la mairie indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

ARTICLE 10 – Dimensions des emplacements

- Fosses :

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur d'un mètre avec une profondeur d'un mètre cinquante à deux mètres sur une longueur de deux mètres.

- Intertombes et entretombes :

Les fosses sont distantes les unes des autres de quarante à soixante-dix centimètres sur les côtés (intertombes) et de soixante-quinze centimètres à la tête et au pied (entretombes). Les espaces intertombes et entretombes font partie du domaine public.

ARTICLE 11 – Ornement des tombes, décoration florale et végétale

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières, etc.). Ceux-ci ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Les plantations de fleurs / d'arbustes sont effectuées dans la limite du terrain concédé et ne peuvent empiéter sur les concessions voisines. Lorsque tel n'est pas le cas, le maire prescrit leur arrachement, élagage ou abattage. Faute pour le concessionnaire ou ses ayants droit de s'exécuter, le maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

ARTICLE 12 – Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires se comportent avec décence et respect.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants de moins de six ans non accompagnés, aux personnes dont la tenue est manifestement contraire à la décence requise dans un lieu de sépulture (torse-nu), aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, l'utilisation des téléphones mobiles de manière bruyante, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'utiliser les bennes de tri à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces

débris sont déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils sont enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

ARTICLE 13 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière circulent à vitesse réduite et ne dépassent pas dix kilomètres heure. Ils ne stationnent pas dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

ARTICLE 14 – Responsabilité de l'administration communale

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque, fournie par le prestataire des pompes funèbres, porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres.

L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. Il lui incombe toutefois de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

ARTICLE 16 – Déroulement de l'inhumation

À l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

ARTICLE 17 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande, formulée par le concessionnaire, est déposée en mairie.

ARTICLE 18 – Mise à disposition gratuite

Un terrain commun est mis gratuitement à la disposition des personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les inhumations en terrain commun sont effectuées pour une durée minimale de cinq ans. A l'issue de cette période, les sépultures peuvent être relevées par la commune afin de permettre de nouvelles inhumations.

Les restes mortels exhumés sont déposés dans l'ossuaire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 – Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

La capacité d'une fosse est déterminée en fonction de ses dimensions et du nombre de places prévues lors de son aménagement.

Chaque cercueil ne peut contenir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

ARTICLE 20 – Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments ne doivent pas excéder les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 21 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont repris par la commune à l'issue de la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. À l'expiration de ce délai dit « de rotation », le conseil municipal ordonne la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

À la demande du maire, les familles ôtent les monuments / objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. À défaut, les agents techniques municipaux procèdent d'office à leur démontage et enlèvement. Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide librement de leur utilisation.

ARTICLE 22 – Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, conformément à l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

ARTICLE 23 – Attribution de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les familles mentionnées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

ARTICLE 24 – Durée des concessions funéraires

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

À leur échéance, elles peuvent être renouvelées pour une durée de quinze ou trente ans, selon le choix du concessionnaire ou de ses ayants droit, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles existantes demeurent soumises au régime applicable à leur date d'attribution.

ARTICLE 25 – Tarifs des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 26 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit avisent la mairie de tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal ne peut en aucun cas faire l'objet d'une réservation anticipée. Les emplacements sont accordés uniquement à l'occasion d'un décès ;

ARTICLE 27 – Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles et familiales.

Seule la personne nominativement désignée dans le contrat de concession peut être inhumée dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés -ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection- sont susceptibles d'être inhumés.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de dispositions testamentaires, la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

ARTICLE 28 – Droit des concessionnaires

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

ARTICLE 29 – Obligations et responsabilité du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire ou, après son décès, ses ayants droit sont tenus d'assurer le bon entretien du monument funéraire et de ses abords afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment des sépultures environnantes.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie de caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire, en vertu des articles L 511-1 à L. 511-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, met en demeure, au besoin sous astreinte, le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans le délai imparti par l'arrêté. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un nouvel arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou des ayants droits défaillants.

ARTICLE 30 – Dépôt et scellement

Le dépôt de l'urne dans le columbarium ainsi que son scellement sur la sépulture ne peuvent être exécutés que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

Dans les deux cas, l'opération se déroule selon les formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

ARTICLE 31 – Renouvellement des concessions

Les concessions funéraires peuvent être renouvelées, à l'échéance de leur durée ou dans un délai légal suivant cette échéance pour une durée fixée par délibération du conseil municipal et au tarif en vigueur.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou, après son décès, par ses ayants droit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La commune informe, par tout moyen approprié, les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'existence de leurs droits au renouvellement.

A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune peut reprendre l'emplacement dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement peut prendre effet à compter de la date d'expiration de la concession précédente, y compris lorsque la demande est présentée dans le délai légal de cette expiration.

Lorsque le Maire accepte exceptionnellement une demande de renouvellement formulée au-delà du délai légal, le renouvellement prend également effet à compter de la date d'expiration de la concession précédente.

Les monuments et objets funéraires non réclamés par les familles deviennent propriété de la commune, qui en dispose dans le respect dû aux défunts et aux sépultures.

Le renouvellement d'une concession ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police en matière de sécurité, de salubrité et de bon ordre dans le cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droits demeurent tenus d'assurer l'entretien de la sépulture conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de quinze ou trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement accomplie, la concession est toujours en état d'abandon, le maire réalise un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté qui entérine la reprise effective de l'emplacement.

Les descendants ou successeurs du concessionnaire, lorsqu'il est connu qu'il en existe encore, sont avisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de la date et de l'heure de la constatation de l'état d'abandon.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

ARTICLE 33 – Conversion des concessions

Les concessions en cours de validité peuvent, à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit, être converties en concession d'une durée supérieure, sous réserve du paiement du tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

La conversion prend effet à compter de la date de son attribution.

Les modalités financières applicables à cette conversion sont celles fixées par les délibérations du conseil municipal en vigueur au jour de la demande.

La conversion ne peut avoir pour effet de modifier les droits des personnes ayant vocation à être inhumées dans la concession.

ARTICLE 34 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée sous certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire. Les héritiers sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture ;
- La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement opérée ;
- La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession ;

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 35 – Déclaration de travaux

La construction de monuments funéraires fait l'objet d'une déclaration à la mairie.

Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter. Dans tous les cas, celui-ci se conforme aux indications qui lui sont données par les agents des services municipaux au regard du présent règlement.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

ARTICLE 36 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles opérées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont, aux soins des entrepreneurs, entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'écarter tout danger.

Il leur appartient d'étrésillonner les fosses qu'ils creusent de façon à contenir les terres pour stabiliser les monuments contigus et ainsi prévenir d'éventuels éboulements. Les excavations sont comblées avant la fin de chaque journée et ne restent jamais ouvertes pendant le week-end pour empêcher les chutes.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'accomplissement des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être exécutés en prenant appui sur les stèles alentours ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses, au-dessous de la profondeur réglementaire, et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue d'agir de la sorte, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, y compris celui de faciliter la réalisation des travaux, déplacer ou retirer les signes funéraires existant aux environs des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés de la même manière pour que les chemins et le voisinage immédiat des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

Les personnes qui œuvrent à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre cessent aussitôt le travail et observent une attitude digne et respectueuse au moment de son passage.

Dès l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs s'appliquent à nettoyer les abords des ouvrages. Ils débarrassent le matériel utilisé, lequel ne peut être stocké dans l'enceinte du cimetière en vue d'un travail ultérieur, et réparent, le cas échéant, les dégâts occasionnés. À défaut, après mise en demeure, la commune procède à leurs frais aux travaux de remise en état.

ARTICLE 37 – Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont confiés en sous-traitance à un tiers. De manière générale, ils sont responsables de l'ensemble des dégradations commises sur le domaine public et sur les sépultures environnantes.

ARTICLE 38 – Contrôle de la commune

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable engendré par l'édification de sépultures sur des emplacements nouvellement concédés incombe entièrement aux concessionnaires qui doivent avoir pris les dispositions indispensables pour que la stabilité du monument qu'ils ont fait poser soit suffisamment assurée.

La commune ne peut être tenue pour responsable de la présence d'eau dans les caveaux due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 39 – Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal judiciaire.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

ARTICLE 40 – Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

ARTICLE 41 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Les débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

ARTICLE 43 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 44 – Généralités

Le site cinéraire se compose d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) et d'un espace de conservation des urnes cinéraires (columbarium).

Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

ARTICLE 45 – Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres. La dispersion des cendres dans le cimetière communal ne peut être effectuée que dans l'espace aménagé à cet effet, dénommé « jardin du souvenir ».

Aucune dispersion ne peut avoir lieu au-dessus des sépultures. La dispersion des cendres en pleine nature demeure possible dans les conditions prévues par l'article L. 2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est interdite sur les voies publiques et fait l'objet, lorsqu'elle est réalisée en pleine nature, de la déclaration prévue à l'article L. 2223-18-3 du même code.

ARTICLE 46 – Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est effectuée après autorisation du maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

ARTICLE 47 – Aménagement du columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. Il est divisé en douze cases destinées à recevoir chacune deux urnes.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Son entretien est effectué par les agents techniques de la commune.

ARTICLE 48 – Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, ou par les agents techniques de la commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

ARTICLE 49 – Tarifs de concessions des cases

L'attribution d'une case dans le columbarium est subordonnée au paiement préalable du tarif en vigueur à la date de signature du contrat de concession, tel que fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs, établis selon la durée de la concession, sont consultables en mairie.

ARTICLE 50 – Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium. Toute autre inscription est soumise à autorisation du maire en application de l'article R. 2223-8 CGCT.

ARTICLE 51 – Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont soit :

- 1°/ Récupérées et déposées à l'ossuaire ;
- 2°/ Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 52 – Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;

- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMENTIÈRE

ARTICLE 53 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

La mairie s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 54 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 55 – Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie.

Fait à Offendorf, le 25 août 2026

Le Maire,
Philippe BROLY

